

N° 91

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 8 décembre 1959.

---

## PROJET DE LOI

*portant introduction dans les départements de la Martinique et de la Guyane de la loi des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 sur les Associations syndicales.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre ;

PAR M. HENRI ROCHEREAU,

Ministre de l'Agriculture ;

PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

PAR M. JACQUES SOUSTELLE,

Ministre Délégué auprès du Premier Ministre ;

PAR M. ROBERT BURON,

Ministre des Travaux publics et des Transports.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

---

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La départementalisation de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion a entraîné l'installation d'un service du génie rural comme il en existe dans chaque département de la Métropole. De même que dans ces derniers, leur tâche essentielle consiste à promouvoir, guider et diriger les réalisations d'équipement rural en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail des agriculteurs et d'une façon plus générale celles des populations rurales.

Cette assistance technique et financière est d'autant plus importante dans les Départements d'Outre-Mer qu'il s'agit d'une véritable mise en valeur par l'adoption des méthodes modernes qui ont déjà fait leurs preuves dans nos campagnes, compte tenu des adaptations nécessaires aux conditions locales particulières de l'agriculture tropicale.

Parmi les ouvrages à envisager, ceux ressortissant à l'hydraulique agricole tiennent une place importante, qu'il s'agisse d'irrigation, de drainage, de dessèchement de marais, ou d'amenées d'eau.

Mais, comme en Métropole, le groupement des propriétaires intéressés en Associations syndicales est souvent la condition préalable de tout projet de quelque importance.

Cette nécessité n'avait d'ailleurs pas échappé au législateur puisqu'une loi du 13 décembre 1902, non abrogée, qui a étendu l'objet des Associations syndicales aux travaux contre les incendies de forêts a spécifié, dans son article 2, que les lois de 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 étaient applicables à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

Pour l'Algérie, un décret du 31 octobre 1866 avait d'ailleurs déjà étendu expressément la loi de 1866, puis un second décret du 30 décembre 1897 portant réorganisation du Service de l'Hydraulique Agricole a confirmé cette disposition, avant même l'intervention de la loi précitée du 13 décembre 1902.

En ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, la législation métropolitaine ne pouvait en fait être introduite que par arrêtés gubernatoriaux prescrits par une ordonnance organique du 9 février 1827 - 22 août 1833, complétée par une circulaire ministérielle du 2 mai 1906.

Or, si de tels arrêtés sont bien intervenus pour la Guadeloupe le 14 juin 1918 (*J. O. de la Guadeloupe* du 20 juin 1918) et pour la Réunion le 2 février 1930 (*J. O. de la Réunion* du 7 février 1930), il n'en a pas été de même pour la Martinique et pour la Guyane.

La question se posait alors pour ces deux départements de savoir si, compte tenu des dispositions de la loi susvisée du 13 décembre 1902 et de la promulgation de la loi de départementalisation du 19 mars 1946, l'on pouvait considérer comme applicable *de plano* la loi de 1865-1888.

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) consulté sur ce point a émis le 16 septembre 1958 un avis contraire et estimé qu'étant expiré le délai fixé par l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 pendant lequel il était possible d'introduire par décrets dans les nouveaux départements, les lois et décrets en vigueur en France métropolitaine, il convenait de recourir pour cette introduction à un texte législatif.

C'est dans ces conditions qu'a été établi le projet de loi ci-dessous.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre et du Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

La loi des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 modifiée sur les associations syndicales est rendue applicable dans les départements de la Martinique et de la Guyane.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Agriculture,

*Signé* : Henri ROCHEREAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Edmond MICHELET.

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,

*Signé* : Jacques SOUSTELLE.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

*Signé* : Robert BURON.